

## EDITORIAL

Le 16 novembre dernier le décret portant approbation du code de déontologie de notre profession était publié aboutissement d'un processus qui a débuté à la suite de l'affaire ENRON et qui fait que nos règles sont maintenant clairement définies.

Bien sûr, certaines dispositions posent problèmes, la principale étant la mise en place d'une revue indépendante des opinions émises dans les cabinets à faible effectif, difficulté accrue par le renforcement des dispositions concernant le secret professionnel. Il faut rappeler que cette revue est mise en œuvre « le cas échéant » et que sur des problèmes spécifiques le commissaire peut se faire assister par des Experts.

Autre disposition posant problèmes à certains, le délai de viduité (article 29) qui stipule qu'un commissaire aux comptes ne peut accepter une mission légale lorsque lui-même, ou la société de commissaires aux comptes à laquelle il appartient, a établi ou fourni, dans les deux ans qui précèdent, des évaluations comptables, financières ou prévisionnelles ou, dans le même délai, a élaboré des montages financiers sur les effets desquels il serait amené à porter une appréciation dans le cadre de sa mission.

Cependant, contrairement à ce que disent certains, **notre code de déontologie** contient des dispositions qui me conviennent, à savoir :

### La reconnaissance de nos principes fondamentaux de comportement

**Une séparation absolue de l'audit et du conseil**, séparation maintes fois annoncée mais rarement appliquée. C'est ainsi que, dans les plaquettes des grandes sociétés on ne devrait plus à l'avenir voir les lignes « missions associées et autres prestations » qui pour certaines représentaient des honoraires considérables.

**Une interdiction d'effectuer certaines prestations** pour les membres des réseaux à une société dont les comptes sont certifiés par un autre membre du réseau.

**L'interdiction de fournir à l'entité contrôlée des prestations non liées à la mission de commissaire aux comptes** (situations à risque).

**Je ne voudrais pas terminer cet éditorial sans parler du contrôle qualité.** Tout le monde peut concevoir qu'un grand Chef étoilé et qui par ailleurs superviserait quelques « bistrot à vins » et des recettes de plats cuisinés destinées à la grande distribution engage dans tous les cas sa responsabilité. Par contre, le public admet volontiers une différenciation des services rendus.

Personne ne réclame un service identique pour l'élaboration des plats cuisinés vendus en grande surface et pour la conservation d'une troisième étoile, si cela devait être le cas les prix desdits plats imploreraient au grand dam des consommateurs.

En matière de commissariat aux comptes on raisonne différemment : GRANDES ENTITÉS COTÉES ou STRUCTURES MOYENNES les contrôles diffèrent peu et il suffit qu'un confrère soit titulaire d'un seul mandat « jugé important » pour que la procédure la plus contraignante devienne applicable à l'ensemble des associés du cabinet. Certains, devant cette inégalité de traitement avec ceux qui n'auraient aucun dossier significatif et les contraintes supplémentaires coûteuses et inutiles qu'elle entraîne préfèrent baisser les bras et démissionner des dossiers les plus valorisants de leur cabinet, c'était peut être le but recherché mais le jour où nos clients n'auront plus le choix qu'entre quelques cabinets, peut être que c'est ailleurs, en Europe par exemple, qu'ils iront chercher la solution à leurs problèmes.

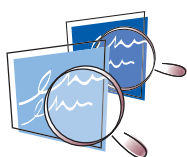
C'est l'occasion de vous annoncer que le Conseil National vient d'adopter une procédure D4 – D4. Cela signifie qu'un contrôle jugé insuffisant (D4) entraînera dans le délai de deux ans un second contrôle payant et qu'en cas d'insuffisance répétée (deuxième D4), considérée comme une négligence grave, la chambre de discipline devra être saisie. Je me suis élevé contre cette décision, j'ai toujours considéré que notre devoir de professionnels libéraux était d'accompagner, voire d'aider, nos confrères et surtout pas de les abandonner. Le D4 – D4 c'est le H5N1 du commissaire aux comptes.\*



\*Voir article de Jean-François PLANTIN Vice-Président,  
en charge notamment du contrôle de qualité

**Bernard LELARGE**

## Je suis résolument contre la procédure D4-D4.



Cette procédure adoptée par le Conseil National du 2 février 2006 prévoit une saisine de la Chambre de Discipline à l'issue d'un second contrôle jugé insuffisant.

Il faut dire que dans ce cas, les délais sont raccourcis puisque le second contrôle doit être effectué dans les 2 ans, intervalle particulièrement court qui ne permettra pas au confrère de redresser la situation. Le premier des deux contrôles jugé insuffisant n'ayant été effectué que sur l'année N-1.

De plus, le coût du second contrôle mis en œuvre dans le cadre de cette procédure fera l'objet d'un remboursement par le Commissaire aux Comptes contrôlé dans les conditions fixées par le Conseil National.

Cette procédure, à ma connaissance, n'est demandée ni par les Pouvoirs publics ni par le Haut Conseil.

Alors pourquoi avoir ajouté cette mesure à un dispositif qui, jusqu'à présent, répondait parfaitement aux objectifs de l'amélioration de la qualité tout en respectant la confraternité.

Plutôt que d'accompagner et d'avoir une démarche de progrès envers nos confrères, cette initiative risque d'en décourager certains et comment pourrons nous demain faire face à nos missions ? En effet, le nombre de confrères est déjà beaucoup plus important chez nos voisins.

Il existe bien d'autres solutions alternatives à cette procédure et elles sont déjà en place au sein de notre Compagnie.

- **Formation obligatoire des confrères concernés** sur des thèmes en relation directe avec les insuffisances relevées.

- **Formation institutionnelle** d'une journée permettant aux confrères concernés de repartir avec des outils méthodologiques puisqu'il s'agit dans la plupart des cas de carences en matière de formalisation des diligences effectuées.

- **Entretien régional** pour faire le constat des faiblesses et des mesures prises ou à prendre pour y remédier.

Il y a plus de 25 ans que le Contrôle Qualité est opérant et que les solutions d'accompagnement existent au sein de chaque CRCC.

A Paris, plus de 500 contrôles sont réalisés chaque année et je ne comprends pas le système mis en place au plan national qui consiste à dérouler des procédures de contrôle sans discernement.

### Où sont les dossiers à risques ? Qui sont les cabinets exposés ?

Alors, de grâce, demandons une bonne fois pour toute au Haut Conseil ses priorités en matière de contrôle et laissons aux Compagnies Régionales, un espace de liberté pour que les Commissaires aux Comptes puissent continuer d'accomplir leurs missions citoyennes.

**Jean-François PLANTIN**  
Vice-Président

## Dates à retenir

**Nos prochaines Universités d'Eté** se dérouleront au Palais des Congrès de Versailles du 5 au 8 septembre 2006. Elles accueilleront les Congrès de la FEE et de l'AMA les 7 et 8 septembre ; ce sera l'occasion pour les confrères de s'informer en assistant à des ateliers spécifiques sur l'International.

**Prochaine Assemblée Générale** : 3 octobre 2006 aux Salons Hoche, sur les nouvelles obligations des commissaires aux comptes : application aux mandats des petites et moyennes entités.



# OBLIGATION DE SOLIDARITÉ

Nombre de confrères ont oublié qu'ils étaient tenus à une obligation de solidarité en faveur des ayants droit des commissaires aux comptes décédés ou invalides qui n'avaient pas d'accord contractuel pour assurer la transmission de leurs mandats.

Le non-respect de cette obligation morale qui fait la force de notre corps professionnel est source de litiges. Cette obligation est ancienne puisqu'elle résulte à l'origine d'une délibération du Conseil National du 2 juillet 1982. Elle a ensuite été reprise dans notre Code des Devoirs et Intérêts Professionnels puis dans le Code d'Éthique.

La délibération du Conseil National du 15 décembre 1988 en a fixé les modalités :

*«Le successeur personne physique ou morale est tenu de verser aux ayants droit du commissaire aux comptes décédé ou invalide, une indemnité égale aux honoraires perçus pour le dernier exercice examiné (si cet exercice s'est déroulé sur une période inférieure ou supérieure à douze mois, les honoraires seront revus pour les ramener à une année).*

• *le montant de l'exercice est dû dans sa totalité lorsque le mandat doit courir sur six exercices,*

*Dans le cas contraire, l'indemnité sera calculée au prorata du nombre d'années restant à courir jusqu'à la fin du mandat (règle du sixième), sans pouvoir être inférieure à 25% du montant de la dernière annuité d'honoraires.*



• *la moitié de l'indemnité devra être payée dans les trois mois suivant l'entrée en fonction, le solde étant payable dans un délai de deux ans.*

*Le Président de la Compagnie Régionale dont relève le commissaire aux comptes décédé, désigne un administrateur chargé du recouvrement et de la remise de fonds.*

*Si le successeur relève d'une autre Compagnie régionale, le Président de cette dernière, ou son délégué, aura pour mission de veiller au règlement des sommes dues ».*

Sur le traitement fiscal de l'indemnité, la Commission nationale d'éthique (bulletin n° 49 de Mars 1983) a considéré que « l'indemnité de ... versée par le commissaire aux comptes aux ayants droit d'un commissaire aux comptes décédé, en l'absence de toute convention de présentation entre les parties, résulte d'une obligation déontologique. Le Commissaire aux comptes qui la verse doit donc la considérer comme une charge résultant de son appartenance à la profession et par conséquent déductible. En revanche, les sommes reçues par le bénéficiaire seront imposables comme un revenu ».

## Invitation

## vernissage



**Judi 27 avril, la galerie Mille et une toiles inaugure son nouvel espace de 250 m<sup>2</sup> lors du vernissage :**

**Christian Dariosecq**

Nature et Personnalités



Vous avez sans doute pu apprécier les toiles de cet artiste sur les murs de nos salles de formation, boulevard de Courcelles.

Christian Dariosecq présentera lors de ce vernissage une nouvelle série de toiles contemporaines peintes selon une technique mixte : Digital / Acrylique et huile.

Les membres de la Compagnie bénéficieront d'un accueil privilégié.

### Renseignements pratiques :

Vernissage le jeudi 27 avril 2006, de 17h30 à 21h00  
Exposition permanente du jeudi 27 avril au 19 mai 2006

### Adresse :

CAP 18 - 189 rue d'Aubervilliers, 75018 Paris  
Allée B - Bâtiment 26 - Parking gratuit  
Pour tout renseignement, vous pouvez contacter  
Alexandre Rampollo au 06 17 71 01 20.

## Gérard VARONA - Expert-comptable – Président de GVA EURAUDIT a été élu à la Présidence de la Compagnie des Conseils et Experts Financiers – CCEF.



La compagnie des Conseils et Experts Financiers est une association créée en 1992 par René RICOL, ancien Président de l'IFAC, qui regroupe quelques 600 professionnels libéraux appartenant à des professions réglementées ou non : avocats, experts-comptables, commissaires aux comptes, notaires, conseils en gestion de patrimoine, experts immobiliers, conseils en fusion-acquisition, actuaires,... tous souhaitant dans leur activité promouvoir l'organisation et le développement de relations interprofessionnelles.

Elu en novembre 2005, Gérard VARONA, qui succède à Gilles de COURCEL, entend mener son mandat autour de trois grandes orientations stratégiques :

Son premier axe de travail résidera dans la **dynamisation des délégations régionales**.

La CCEF s'affirme désormais comme une institution connue et reconnue. Néanmoins, si plus de 50% de ses membres viennent de province, elle doit déployer ses forces régionales pour avoir un ancrage local plus important. Il lui faut donc constituer des réseaux locaux interprofessionnels de proximité.

Son second axe de travail consistera à **traiter le maximum de thèmes relatifs à l'interprofessionnalité**. Il y a deux ans, la convention annuelle de la CCEF avait permis de rapprocher les représentants de trois grandes institutions : le CSO, le Conseil National des Barreaux et le Conseil Supérieur du Notariat. Elles sont sur le point aujourd'hui de signer une Charte de collaboration en présence du ministre RENAUD DUTREIL.

Le troisième axe de travail concernera les moyens permettant d'utiliser **l'interprofessionnalité comme un levier de développement des Cabinets**. La CCEF compte surtout des petits et

moyens cabinets qui ont besoin de partager leur vision et leurs bonnes pratiques. Il est nécessaire que leurs réflexes professionnels puissent s'enrichir de l'apport technique d'autres professions, et ce dans l'intérêt de leurs missions et de leurs clients.

La CCEF vient de porter sur les fonds baptismaux la CCIF – Compagnie des Conseillers en Investissements Financiers – qui a obtenu son agrément par l'AMF tout à la fin de l'année dernière. La CCIF résulte de la mise en œuvre des dispositions de la loi de sécurité financière relatives à la protection de l'épargne.

Au départ, il s'agissait de répondre au besoin d'encadrer la profession de conseiller en gestion de patrimoine. Cependant, les nouvelles dispositions législatives se sont également étendues aux professionnels libéraux spécialistes des opérations de haut de bilan et d'ingénierie financière. La vocation de la CCIF, présidée par Gilles de COURCEL, sera surtout de réunir ces spécialistes des opérations de haut de bilan qui ne relevaient pas, jusqu'alors, d'une profession réglementée.

Enfin, dernier souhait de Gérard VARONA : rééquilibrer les différentes forces composant la CCEF dont 62% des membres sont des experts-comptables et commissaires aux comptes, 20% des conseillers financiers 10% des conseils en gestion de patrimoine, 7% des avocats et 1% des notaires. Connue et reconnue aujourd'hui par les institutions, il convient désormais de faire mieux connaître la CCEF à un public élargi.

**Gérard VARONA**  
Président délégué